



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Courtemont-Varennnes (02)
Actualisation de l'avis du 8 octobre 2019**

n°MRAe 2022-6035

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 20 avril 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courtemont-Varennnes, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, MM. Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le dossier ayant été reçu complet le 17 juillet 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 février 2022 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Courtemont-Varennnes, qui comptait 329 habitants en 2016, projette d'atteindre 460 habitants d'ici une dizaine d'années et le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 70 nouveaux logements sur 2,5 hectares en densification du tissu urbain et près d'un hectare en extension de l'urbanisation. Ce projet fait suite à un premier dossier sur lequel a été rendu un premier avis de l'autorité environnementale, le 8 octobre 2019. Le projet d'aménagement et de développement durable a été révisé et l'évaluation environnementale actualisée, ceci conduisant à cette nouvelle saisine.

Le document d'urbanisme prévoit ainsi la consommation d'environ 3,5 hectares. Aucun scénario visant à modérer ces consommations n'est présenté.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante, notamment l'état initial qui ne comprend aucune donnée de terrain sur la faune et la flore, et il n'est pas assuré que l'étude complémentaire de zones humides, non jointe, concerne l'ensemble des secteurs de projet. Après complément d'étude, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 devra être reprise et le cas échéant, le projet de plan local d'urbanisme devra être repensé pour limiter les impacts sur les sites Natura 2000 et, de manière plus large, sur la biodiversité.

La prise en compte des risques d'inondation et de coulées de boues nécessite d'être démontrée par des analyses plus approfondies sur les capacités d'infiltration des sols et améliorée par la protection des éléments du paysage qui limitent les ruissellements.

L'autorité environnementale constate que le rapport de présentation ne fait pas état des modifications apportées par rapport au projet initial et n'indique pas les modalités de prise en compte des recommandations formulées par l'autorité environnementale dans l'avis en date du 8 octobre 2019 sur le dossier initial. Il ressort de l'examen du rapport que peu de modifications ont été apportées, en dehors notamment de l'évitement d'une zone humide au nord de la commune.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 8 octobre 2019, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Courtemont-Varennnes

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courtemont-Varennnes a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération de la région de Château-Thierry du 1^{er} juillet 2019.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2018¹ prise après examen au cas par cas. Cette décision était motivée principalement par la nécessité d'étudier :

- les incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres de l'artificialisation des sols induite par le futur document d'urbanisme, qui prévoyait l'urbanisation de plus de 4,52 hectares ;
- la bonne prise en compte du risque d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue affectant le territoire ;
- les incidences du futur document d'urbanisme sur les milieux naturels et la biodiversité, le territoire communal accueillant des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et de type 1, des zones à dominante humide et des continuités écologiques et étant situé à 4,5 kilomètres du site Natura 2000 n°FR2200401 « domaine de Verdilly ».

L'évaluation environnementale a fait l'objet d'un premier avis rendu le 8 octobre 2019². Un deuxième débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu le 8 février 2021, celui-ci a été révisé, l'évaluation environnementale actualisée, et la communauté d'agglomération de la région de Château Thierry a de nouveau saisi l'autorité environnementale pour avis.

La commune de Courtemont-Varennnes est située au sud du département de l'Aisne, à proximité du département de la Marne, à 15 kilomètres de Château-Thierry. Elle appartient à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry qui regroupe 87 communes et comptait 54 092 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne approuvé en 2015.

La commune, qui comptait 329 habitants en 2016, projette d'atteindre 460 habitants d'ici une dizaine d'années (rapport de présentation, page 175), soit une évolution annuelle de population de +2,43 %. La croissance annuelle de la population a été de +1,03 % entre 2006 et 2016 et de +2,34 % entre 2011 et 2016 selon l'INSEE.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_elaboration_courtemontvarennnes.pdf

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3781_avis_plu_courtemontvarennnes.pdf

Pour atteindre l'objectif démographique fixé et en tenant compte du desserrement des ménages, le projet d'aménagement et de développement durable (page 8) prévoit la production de 70 nouveaux logements.

Le plan local d'urbanisme (rapport de présentation, page 172) projette de mobiliser 2,5 hectares en densification du tissu urbain (classement en zone urbaine U). Dans ces espaces, le plan local d'urbanisme classe en densification le secteur de projet de la Quinquance, suite d'une opération de lotissement initiée en 2009, situé en entrée est de la commune (espace résiduel mobilisable n°1 sur la carte ci-dessous), ainsi que des dents creuses résiduelles, un cœur d'îlot (n°3), et des espaces considérés comme dents creuses. Il n'y a pas de tableau récapitulant les superficies disponibles et le nombre de logements prévus dans ces espaces, empêchant toute analyse de l'efficacité de la densification annoncée.

L'autorité environnementale recommande de préciser de manière synthétique les surfaces disponibles, emprise par emprise, ainsi que le nombre de logements prévus sur chacune d'entre elle.

Le plan local d'urbanisme prévoit également 0,99 hectare en extension d'urbanisation (zone AU d'urbanisation future du Clos Michelet) destiné à accueillir 15 logements selon une densité de 13 à 17 logements par hectare comme préconisé par le SCoT.

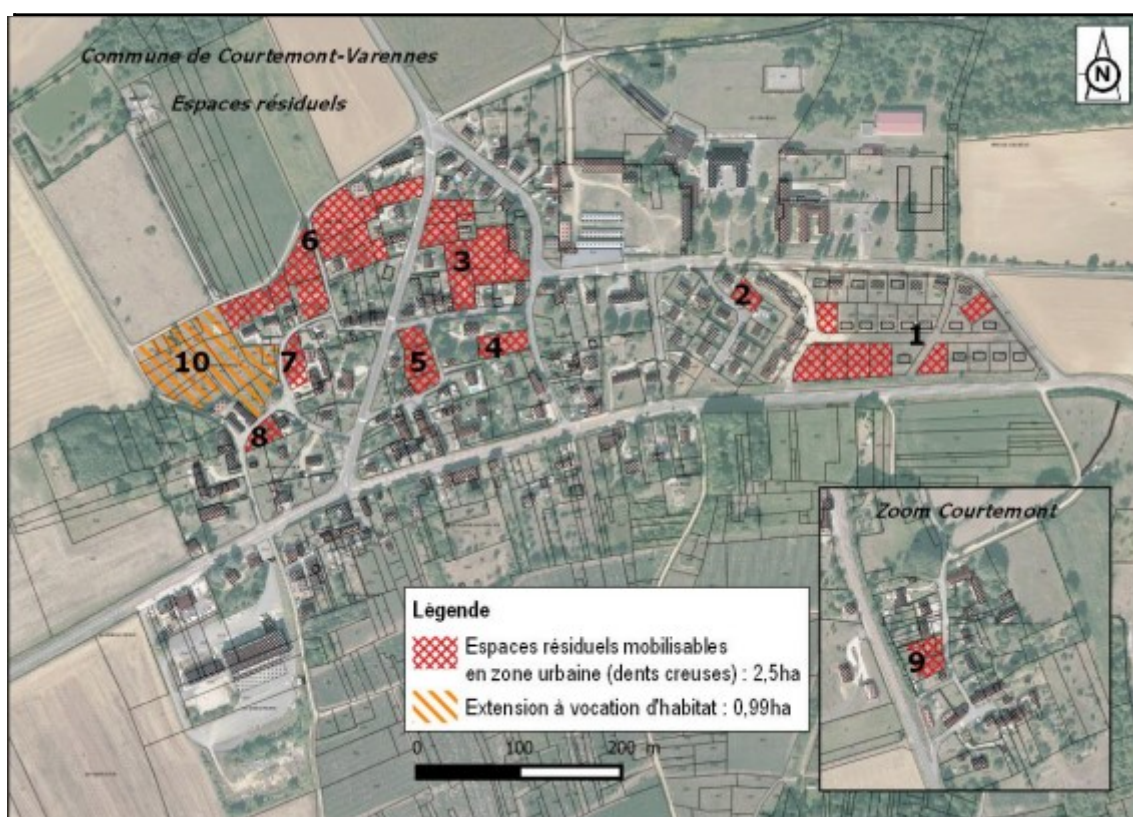


Illustration 1: Ouvertures à l'urbanisation projetées (source dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, aux risques naturels et technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

La commune est située dans la zone d'engagement du bien UNESCO « Coteaux, maisons et caves de Champagne », qui comprend plus de 300 villes et villages, ce qui induit des enjeux de préservation du patrimoine à prendre en compte.

L'autorité environnementale constate que le rapport de présentation ne fait pas état des modifications apportées par rapport au projet initial et n'indique pas les modalités de prise en compte des recommandations formulées par l'autorité environnementale dans l'avis en date du 8 octobre 2019 sur le dossier initial. Il ressort de l'examen du rapport que peu de modifications ont été apportées.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 299 et suivantes du rapport de présentation. Il n'expose que l'évaluation environnementale.

Il ne comprend pas les informations telles que la présentation générale du projet communal, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. De plus il ne comprend aucune carte localisant les projets communaux.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il permette à la lecture de cette seule partie de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 217 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts de France, sur le SCoT du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Il est conclu que le futur plan local d'urbanisme est compatible avec ces documents. Pourtant, il n'est pas démontré que les densités minimales de construction prévues par le SCoT sont respectées, particulièrement dans les espaces résiduels mobilisables identifiés par le plan (voir en ce sens le paragraphe II.5.1) ni que l'urbanisation prévue ne va pas aggraver le risque d'inondation affectant le territoire (voir paragraphe II.5.3).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne, le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude des différents scénarios est exposée pages 289 et suivantes du rapport de présentation. La justification des choix s'appuie essentiellement sur l'analyse des possibilités d'aménagement et de réglementation de l'occupation des sols ouvertes par le plan local d'urbanisme au regard de la carte communale actuellement en vigueur. Aucune autre justification, fondée notamment sur les enjeux du territoire, n'est avancée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude sur la justification du projet par la présentation et l'analyse de scénarii et de variantes d'implantation des secteurs de projets évitant les enjeux forts du territoire ;*
- *de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté pages 293 et suivantes. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, milieux naturels, paysage, etc). Certains indicateurs tels que « comparaison de photographies aériennes ou de vues satellitaires », ou « indicateurs retenus pour les ENS³ » nécessitent d'être développés afin de correspondre à une caractéristique mesurable du territoire.

De plus, aucun de ces indicateurs n'est assorti d'un état de référence⁴, d'une valeur initiale⁵ ni d'un objectif de résultat⁶.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la description des indicateurs de suivis afin que chacun corresponde à une caractéristique du territoire nécessitant d'être suivie, et d'y associer un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.

3 ENS : espaces naturels sensibles

4- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

6- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'état initial (pages 152 et suivantes), ainsi que dans la justification des choix (page 178).

Le plan local d'urbanisme induit la consommation au total de 3,5 hectares ; selon le projet d'aménagement et de développement durable, 3,5 hectares seront mobilisés pour l'habitat (2,5 hectares dans les espaces urbains et 0,99 hectare en extension d'urbanisation). Le rapport prévoit également la réhabilitation de 8 logements vacants (page 203 du rapport).

S'agissant de l'habitat, la densité moyenne pour réaliser les 60 logements projetés sera de 17 logements à l'hectare, ce qui est dans la fourchette préconisée par le SCoT de 13 à 17 logements à l'hectare pour les communes rurales. Il conviendra que l'OAP soit en cohérence avec cette densité affichée.

2,5 hectares de dents creuses ou espaces résiduels mobilisables ont été identifiés. Ainsi que cela avait déjà été relevé au cours de l'examen au cas par cas et dans le premier avis de l'autorité environnementale, la dent creuse n°6 correspond en réalité pour partie à une extension de l'urbanisation et ne relève pas de la densification du tissu urbain. C'est dans le stock foncier réservé aux extensions urbaines que doit être rattachée l'essentiel de la surface de la dent creuse n°6. Cette présentation des consommations foncières ne permet pas de connaître réellement les parts consacrées par le plan local d'urbanisme au renouvellement urbain et à l'extension de l'urbanisation.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation qui a des incidences sur les services écosystémiques⁷ qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande :

- d'indiquer dans l'OAP la densité minimale de 17 logements par hectare annoncée ;
- d'identifier de façon claire les zones relevant de la densification du tissu urbain et celles relevant de l'extension d'urbanisation.

L'autorité environnementale a noté que la commune a renoncé dans cette nouvelle version du PLU à la consommation de 0,8 hectare pour l'extension d'une zone d'activités.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Tout le territoire communal est couvert par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et

7—Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

floristique (ZNIEFF) de types I et II :

- la ZNIEFF de type 1 n°220013582 « massif forestier des bois de Vigneux, Brulé et alentours » ;
- la ZNIEFF de type 1 n°220120041 « réseau de frayères à brochet de la Marne » ;
- la ZNIEFF de type 2 n°220420025 « massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie picarde ».

Le territoire communal comprend également des espaces naturels sensibles et des continuités écologiques. Trois zones spéciales de conservation du réseau européen Natura 2000 sont situées à moins de 20 kilomètres de la commune :

- le site n°FR2200401 « domaine de Verdilly » à environ 4,5 kilomètres;
- le site n° FR2100314 « massif forestier d'Epernay et étangs associés » à environ 12 kilomètres;
- le site n°FR220039 « coteaux calcaires du tardenois et du valois » à environ 18,5 kilomètres.

La Marne borde la commune au nord et trois étangs sont identifiés en zone à dominante humide par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial concernant la faune et la flore a été établi uniquement à partir des bases de données du conservatoire botanique national de Bailleul pour la flore (Digitale 2) et de l'association Picardie Nature pour la faune (Clicnat). Ainsi que cela est précisé pages 113 du rapport de présentation, les observations recensées ne sont pas exhaustives et leur consultation ne peut permettre de constituer à elle seule la liste des espèces présentes sur le territoire.

Seules les espèces présentant un statut de conservation défavorable sont listées dans un tableau page 114. Celui-ci est en outre incomplet et manque d'explications. En effet, il est seulement fait mention des arrêtés de protection nationaux : par exemple, aucun statut de protection n'est associé à la Sarcelle d'hiver pourtant protégée par les conventions de Bern⁸ et de Bonn⁹. De plus, dans la colonne « protection », sont indiqués des articles 1 à 3 sans mention des arrêtés de protection auxquels il est fait référence.

Cet état initial est très partiel et ne permet pas de rendre compte de la richesse faunistique et floristique présente sur le territoire communal, intégralement couvert par des ZNIEFF. Il ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni d'analyser les impacts des projets urbains.

La description des habitats est présentée page 250 du rapport de présentation, seuls les habitats de la zone d'urbanisation future (zone AU) sont décrits. Les habitats des secteurs de dents creuses n'ont pas été étudiés. Aucune précision quant à la méthodologie employée n'est fournie.

Concernant l'enjeu des zones humides, si le nouveau projet exclut pour partie une zone humide de 3 350 m² identifiée suite à une étude complémentaire, cette étude n'est pas fournie et aucun élément du rapport ne permet de conclure que l'étude concerne tous les secteurs susceptibles d'être

8– Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979.

9– Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979.

urbanisés et donc de déterminer leur éventuel caractère humide.

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur la biodiversité et les continuités écologiques est présentée à partir de la page 249 du rapport de présentation. Seuls les impacts de l'urbanisation du secteur AU sont considérés, les impacts avancés ne sont que supposés car énoncés au conditionnel.

L'autorité environnementale recommande :

- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation : dents creuses, espaces de renouvellement urbain et secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *de qualifier le potentiel écologique de ces espaces et les services écosystémiques rendus ;*
- *de joindre l'étude relative à la détermination de la zone humide et de la compléter pour tous les secteurs qui seront potentiellement urbanisés ;*
- *d'établir les impacts de la mise en œuvre du plan sur les habitats naturels ainsi que la faune et la flore et de mettre en place des mesures permettant d'éviter ces impacts, à défaut de les limiter et en dernier lieu de les compenser.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le massif forestier du sud de la commune, correspondant à la ZNIEFF de type 1 n°220013582, est classé en espace boisé. Cependant, plusieurs petits boisements ainsi que les haies n'ont pas été identifiées sur la cartographie du plan bien que la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme ait souligné cet enjeu.

L'autorité environnementale recommande de compléter le recensement des bois et des haies présents sur le territoire communal.

Dans le règlement, et pour chaque zone, l'article 26 correspond « aux règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux ». Pour les zones naturelles (zones N), il est imposé d'utiliser des clôtures de type grillage à grandes mailles sans muret. Mais dans les zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et agricoles (A), les clôtures autorisées sont « de type grillage à grandes mailles avec ou sans muret. Le muret ne devra pas être supérieur à 15 cm ».

La présence de murets peut limiter la circulation de la petite faune sauvage et les hautes clôtures en zone agricole peuvent restreindre les déplacements de la grande faune sauvage.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact des dispositions autorisant des murets et des clôtures sur les déplacements de la petite et de la grande faune sauvage et d'envisager de mettre en œuvre des mesures de réduction de ces impacts, par exemple en augmentant la perméabilité des clôtures.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude des incidences se limite à l'analyse des impacts sur le site Natura 2000 le plus proche du

territoire communal. Ce site est présenté, ainsi que les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

L'étude conclut (page 125) sans véritable analyse à l'absence d'incidence du plan local d'urbanisme sur les habitats du site Natura 2000 compte tenu de leur éloignement. Il est cependant précisé que des éventuelles incidences sur quatre espèces de chauve-souris seront à prendre en considération, mais aucune mesure n'est prévue pour limiter ces incidences.

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des compléments de l'étude faune-flore ;*
- *d'étudier les incidences du plan local d'urbanisme sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres¹⁰ sur lesquels il peut avoir une incidence.*

II.5.3 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La quasi-totalité du territoire communal est couverte par deux plans de prévention des risques naturels :

- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marne (par débordement) ;
- le plan de prévention contre les risques inondations et coulées de boue de Reuilly-Sauvigny et Courtemont-Varennnes.

Certains secteurs communaux sont également soumis à un aléa faible à fort de retrait-gonflement des argiles et certaines zones sont sujettes aux inondations par débordement de nappe.

Le site BASIAS¹¹ n°PIC0204093 correspondant à un ancien centre technique de la SNCF est présent au centre de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une carte de la commune localisant les zones rouges¹², bleues¹³ et vertes¹⁴ du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues est jointe au dossier en annexe 5.2B.

Il est annoncé page 270 que depuis l'arrêt de ce plan, des aménagements ont été réalisés dans les zones rouges. Deux bassins de récupération des eaux de ruissellement auraient été aménagés en amont du Clos Michelet et du lotissement de la Quinquance.

10 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

11— BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

12— les zones rouges correspondent à des zones d'aléa fort, inconstructibles.

13— les zones bleues correspondent à des zones d'aléa moyen soumises à prescriptions adaptées au type d'enjeu.

14— les zones vertes correspondent à des zones d'aléa faible.

Cependant, aucune carte ne localise ces aménagements et aucune évaluation du risque d'inondation résiduel après réalisation de ces aménagements n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les informations concernant le risque d'inondation et de coulées de boues présent sur le territoire communal afin d'établir un état initial complet des risques naturels présents.

Il est conclu (page 312) que le plan local d'urbanisme n'expose aucun nouveau bâtiment au risque d'inondation. Cependant, les espaces résiduels mobilisables identifiés et les zones d'extension prévues sont tous situés en zone bleue d'aléa moyen et bordés de zones rouges d'aléa fort du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues.

Il est précisé que le règlement impose pour les nouvelles constructions des mesures d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et le raccordement à un système d'assainissement conforme. Cependant, les capacités d'infiltration du sol n'ont pas été étudiées, il n'est donc pas certain que la constitution des sols permette l'infiltration des eaux. De plus, il est imposé le maintien par parcelle de 25 % a minima de surface non imperméabilisée, ce qui est très faible pour un secteur soumis à un risque d'inondation, de coulées de boues et d'autres processus d'écoulement des eaux.

Afin de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque de ruissellement et de coulées de boues, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les capacités d'infiltration des sols concernés par l'ouverture à l'urbanisation ;*
- *si nécessaire, de mettre en place des mesures permettant d'éviter, à défaut de réduire et en dernier lieu de compenser l'augmentation du risque d'inondation engendrée par l'urbanisation projetée.*

La zone d'urbanisation future AU ainsi que l'espace résiduel mobilisable n°6 sont situés dans un secteur soumis à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles. Ces aléas ne sont pas reportés sur le plan de zonage communal, seul un guide de recommandation pour les constructions en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles est annexé au règlement.

L'autorité environnementale recommande d'identifier sur le plan de zonage communal les secteurs soumis à l'aléa retrait-gonflement des argiles, afin d'informer les aménageurs potentiels de la présence de cet aléa.

Le site BASIAS présent sur la commune est mentionné dans le rapport de présentation, mais il n'est pas localisé sur le plan de zonage. Pourtant, au droit de ce site est délimité un emplacement réservé de 4 200 m², sur lequel la commune souhaite aménager une aire de jeux et une aire de stationnement. Aucune évaluation de la compatibilité de ces aménagements avec la présence de ce site potentiellement pollué n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une évaluation de la pollution potentiellement présente sur l'ancien centre technique SNCF identifié dans la base de données BASIAS ;*
- *d'évaluer la compatibilité de l'aménagement d'une aire de jeux sur ce site avec les éventuelles pollutions présentes et de définir les mesures de gestion qui en découlent.*

➤ Prise en compte des risques naturels et technologiques

Ainsi que cela a été décrit au paragraphe II.5.2, l'identification des petits boisements et des haies n'a pas été réalisée. Ces éléments fixes du paysage permettent pourtant de maintenir les sols, ce qui limite les coulées de boues et l'érosion des sols.

Afin de lutter contre l'érosion des sols et les coulées de boues, l'autorité environnementale recommande de prendre des dispositions réglementaires assurant le maintien des haies et des petits boisements présents sur le territoire.